



Nations Unies

Assemblée générale

AG/11035

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

Assemblée générale

Soixante-cinquième session

62^e séance plénière

Matin

SUR RECOMMANDATION DE SA QUATRIÈME COMMISSION, L'ASSEMBLÉE PROROGÉ JUSQU'AU 30 JUIN 2014 LE MANDAT DE L'OFFICE DE L'ONU POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE (UNRWA)

Après que le Président de l'Assemblée générale eut fait une déclaration à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, commémorée aujourd'hui, l'Assemblée générale a prorogé ce matin jusqu'au 30 juin 2014, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), au nombre de 4,6 millions, à ce jour.

Sur recommandation de sa Commission chargée des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée a adopté au total 25 résolutions et 2 décisions, portant, entre autres, sur la question palestinienne, les pratiques israéliennes et le Sahara occidental.

/...

Par la résolution sur l'UNRWA, adoptée par 169 voix pour, l'opposition d'Israël et les abstentions du Cameroun, des États-Unis, des Îles Marshall, de la Micronésie, de Nauru et de Palaos, l'Assemblée décide de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2014. Compte tenu de la situation financière « des plus précaires » de l'Office, l'Assemblée prie le Secrétaire général de lui fournir des ressources financières suffisantes provenant du budget ordinaire de l'ONU.

Elle demande à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, qui, depuis plus de 60 ans d'existence, a la charge des réfugiés palestiniens dont le nombre a dépassé les 4,6 millions aujourd'hui.

Au chapitre des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres arabes des territoires occupés, l'un des textes adoptés condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, la destruction et la confiscation de biens, les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils.

/...

RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION: ADOPTION DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

/...

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ([A/65/422](#))

I) Aide aux réfugiés en Palestine

Par la résolution du même nom, adoptée par 169 voix pour, 1 voix contre (Israël) et 6 abstentions (Cameroun, États-Unis, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palaos), l'Assemblée générale demande à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office. Elle rend hommage à l'UNRWA pour le rôle qu'il joue comme facteur de stabilisation dans la région et décide de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2014.

II) Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

Par la résolution du même nom, adoptée par 167 voix pour, 6 voix contre (États-Unis, Îles Marshall, Israël, Micronésie, Nauru, Palaos) et 4 abstentions (Cameroun, Canada, Libéria, Panama), l'Assemblée réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. Elle souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées.

III) Opérations de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Aux termes de la résolution du même nom, adoptée par 169 voix pour, 6 voix contre (États-Unis, Îles Marshall, Israël, Micronésie, Nauru, Palaos) et 2 abstentions (Cameroun, Canada), l'Assemblée réaffirme qu'il est essentiel que l'Office poursuive effectivement ses activités dans toutes les zones d'opérations. Elle prie le Secrétaire général de continuer d'aider au renforcement institutionnel de l'Office en lui fournissant des ressources financières suffisantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle demande à Israël de lever entièrement les restrictions à l'importation de matériaux de construction et de fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des installations endommagées ou détruites de l'Office, notamment d'écoles, de centres sanitaires et de milliers de logements de réfugiés, et pour l'exécution des projets d'équipement civils suspendus dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza.

Elle demande à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office, et d'en augmenter le montant.

IV) Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

Par la résolution du même nom, adoptée par 169 voix pour, 6 voix contre (Israël, États-Unis, Micronésie, Palaos, Îles Marshall, Nauru) et 2 abstentions (Cameroun, Libéria), l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriétés arabes en Israël. Elle engage instamment les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final.

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres arabes des territoires occupés ([A/65/423](#))

I) Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Aux termes de la résolution du même nom, adoptée par 94 voix pour, 9 voix contre (Australie, Canada, États-Unis, Îles Marshall, Israël, Micronésie, Nauru, Palaos, Panama) et 72 abstentions, l'Assemblée générale exige de nouveau qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat. Elle condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, la destruction et la confiscation de biens, les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils. Elle demande la cessation immédiate de ces agissements. En attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, elle prie le Comité de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

II) Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

Par la résolution du même nom, adoptée par 169 voix pour, 6 voix contre (États-Unis, Îles Marshall, Israël, Micronésie, Nauru, Palaos) et 2 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire), l'Assemblée générale enjoint Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 et d'en respecter scrupuleusement les dispositions.

III) Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Aux termes de la résolution du même nom, adoptée par 169 voix pour, 6 voix contre (États-Unis, Îles Marshall, Israël, Micronésie, Nauru, Palaos) et 3 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire, Panama), l'Assemblée générale réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social. Elle exige, une fois de plus, l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien. Elle réitère l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles.

IV) Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Par la résolution du même nom, adoptée par 165 voix pour, 9 voix contre (Australie, Canada, États-Unis, Îles Marshall, Israël, Micronésie, Nauru, Palaos, Panama) et 2 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire), l'Assemblée générale exige qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toutes autres mesures visant à altérer le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et dans ses environs. Elle condamne tous les actes de violence, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés. Elle se déclare aussi gravement préoccupée par les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés. Elle demande à Israël de mettre un terme aux bouclages prolongés et autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation.

V) Le Golan syrien occupé

Aux termes de la résolution du même nom, adoptée par 167 voix pour, une voix contre (Israël) et 9 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire, États-Unis, Fidji, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palaos, Tonga), l'Assemblée générale demande à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Elle lui demande de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population du territoire.

/...

* *** *

À l'intention des organes d'information • Document non officiel